

283.358 FF non livré, les avances non remboursées, le trop-versé sur les factures d'achat de meubles, le coût de l'expertise du bureau Véritas, la non-souscription de la police d'assurance et les réparations des défauts de construction ont été ignorés.

Cette proposition est d'autant plus surprenante qu'elle a été faite par un expert du bâtiment qui est censé connaître parfaitement le dossier de la société afin de pouvoir remplir correctement le mandat d'arrêt des comptes qui lui a été confié par le tribunal.

Sur ce, la Cour recommande :

-de procéder à la mise en adéquation des textes réglementaires régissant la gestion financière et comptable des missions diplomatiques et postes consulaires avec les dispositions de la loi relative à la comptabilité publique et des textes pris pour son application, notamment en leurs dispositions relatives à la séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables, aux responsabilités propres leur incombant, ainsi qu'aux modalités de désignation des comptables publics ;

-de parachever la mise en oeuvre des dispositions réglementaires concernant l'agrément des agents comptables (attachés de chancellerie) par le ministre des finances, entreprise à la suite de la note de principe de la Cour des comptes en date du 14 août 1996.

-de mettre les services concernés de l'administration centrale en mesure de disposer de manière régulière auprès des postes diplomatiques et consulaires de l'ensemble des données, pièces et documents comptables, afin de leur permettre d'exercer plus efficacement leur mission de suivi et de contrôle;

-de prendre toutes mesures en vue de promouvoir le professionnalisme des attachés de chancellerie (comptables publics), notamment en leur assurant des cycles de formation et de perfectionnement adaptés aux spécificités de la gestion financière et comptable des postes diplomatiques et consulaires (règles de la comptabilité publique, régime de responsabilité des comptables publics, obligations en matière de tenue rigoureuse des comptes et des registres d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, gestion prévisionnelle de trésorerie, droit bancaire ...);

-d'apurer définitivement toutes les "avances à régulariser" retracées dans les états transmis par les postes diplomatiques et consulaires, en procédant notamment à leur recouvrement par toutes les voies de droit (retenue à la source, émission de titres de perception, mise en débet...);

-de prendre, par ailleurs, les mesures nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor public par :

• le recouvrement des sommes dues par l'entrepreneur au titre du préjudice subi par l'ambassade d'Algérie à Nouakchott (avances non remboursées, paiements indus, coût d'expertise et de finition des travaux évoqués, coût de réparation des malfaçons) à l'appui d'un dossier financier à opposer au syndic ;

• la récupération de la caution de garantie déposée à l'U.M.B, subrogée par la banque nationale de Paris (B.N.P) ;

-de s'assurer dorénavant du suivi et du respect rigoureux de la réglementation et/ou des clauses contractuelles lors de la passation et/ou exécution des marchés publics par les postes diplomatiques et consulaires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les observations portant sur l'évaluation du contrôle des écritures comptables des postes diplomatiques et consulaires, notamment au titre de l'exercice 1993 appellent les réponses suivantes :